



DECISION N° D_2026_0035 AFF JUR

Objet : Attribution de l'appel d'offres ouverts n° 2025_058 : Maintenance préventive et curative des bornes escamotables implantées sur le territoire de la Ville de Romainville

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°26_04_15 en date du Conseil municipal du 02 avril 2026 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Considérant les besoins de la Ville de Romainville en matière de maintenance préventive et curative des bornes escamotables implantées sur le territoire de la Ville.

Considérant que la ville a adressé à la publication un avis d'appel public à la concurrence publié sur achat public le 16 février 2026 (avis n°427403), au BOAMP le 12 février 2026 (avis n°26-15435) et au JOUE le 16 février 2026 (avis n° 108321-2026).

Considérant qu'à la suite de cette publication, la ville a reçu 1 pli dématérialisé dans les délais,

Considérant qu'à l'issue de la Commission d'Appels d'Offres du 24 avril 2026, il a été décidé d'attribuer le présent marché public à l'entreprise **ETS PRUNEVIEILLE**.

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le marché à la société ETS PRUNEVIEILLE siégeant 22 rue des Ursulines- 93 200- SAINT DENIS.

Article 2 : Le présent marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification au Titulaire. Il pourra être reconduit trois fois de manière tacite. La durée totale du marché ne peut donc excéder quatre (4) ans.

Article 3 : La présente décision emporte habilitation à signer les éventuels actes modificatifs qui pourraient intervenir en cours d'exécution du marché.

Article 4: En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 5 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville,

François Dechy
Maire de Romainville